

DEPARTEMENT DE LA SARTHE






Commune de SOUILLE

Lotissement "Le Domaine de La Lande II"

Création de 14 Lots à bâtir

Demande de PERMIS D'AMENAGER

PA10 - REGLEMENT

MAITRE D'OUVRAGE			1, rue Charles Fabry 72013 LE MANS Cedex Tél : 02.43.43.79.60 Email :
ASSISTANT MAITRE D'OUVRAGE			
MAITRE D'OEUVRE			Rue Lucien Chaserant 72650 SAINT SATURNIN Tél : 02.43.51.10.28 Email : sarthe@soderef-dev.fr
Plan de référence	INDICE	MODIFICATIONS	DATE
	A	Edition originale	22 Déc 2017
	B	Modification légende	02 Mai 2018
	C	Ajout haie en limite sud	20 Juil. 2018
		Modification du périmètre de l'opération	05 Déc. 2018
	E		

Le présent règlement a pour but de définir, en application des articles R.315.1 à R.315.31 du code de l'urbanisme, les règles et servitudes d'intérêt général impératives concernant l'implantation, le volume, l'aspect de toutes constructions dans le lotissement ainsi que l'aménagement des abords et clôtures, en vue d'aboutir à l'harmonisation dudit lotissement.

Le lotissement est situé sur la commune de SOUILLE sur la parcelle cadastrée section :

ZE n°18 en totalité

Le présent règlement est opposable et s'oppose à quiconque détient, occupe, à quelque titre que ce soit, tout ou partie du lotissement.

Il devra obligatoirement être inséré dans tout acte translatif, locatif, qu'il s'agisse d'une première vente ou location, de reventes ou de locations successives.

Toutes les constructions devront être conformes aux règlements et prescriptions en vigueur, du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SOUILLE.

- Le règlement du PLU est complété comme suit :

Art 5 : le lot n°5 est destiné à recevoir des logements sociaux au nombre de 3.

Art 10 : les constructions devront respecter les côtes de seuil portées au plan PA4.

Art 11 : Les orientations des faitages devront, dans la mesure du possible, avoir une orientation majoritairement Est / Ouest.

Dans le cas de toitures à deux pans, chaque pan de toit sera incliné entre 30° et 40°.

Les clôtures, non obligatoires, seront en grillage rigide plastifié vert et doublé d'une haie vive n'excédant pas 1.2m de hauteur.

Art 13 : Les propriétaires devront obligatoirement conserver et entretenir les haies plantées par le lotisseur sur leur terrain.

Art 14 : fixation de la surface de plancher maximale :

(voir page suivante)

ARTICLE 14 : FIXATION DE LA SURFACE DE PLANCHER MAXIMALE

La surface de plancher globale du lotissement est fixée à 4359 m² et sera répartie entre les lots conformément au tableau ci-joint :

Lots	Taille des lots	Surface de plancher maximale autorisée
Lot n°1	587	323
Lot n°2	512	282
Lot n°3	471	259
Lot n°4	478	263
Lot n°5	738	406
Lot n°6	481	265
Lot n°7	483	266
Lot n°8	600	330
Lot n°9	775	426
Lot n°10	613	337
Lot n°11	560	308
Lot n°12	524	288
Lot n°13	509	280
Lot n°14	558	307
TOTAL	7889	4340